

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction de la gestion des personnels

Bureau du personnel civil

Circulaire n° 71874 du 7 octobre 2014 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 en gendarmerie

NOR : INTJ1423877C

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
- Instruction du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- Instruction du ministère de l'intérieur du 4 août 2014 relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline;
- Circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques (NOR : BCRF1109882C).

Pièces jointes : quatre annexes.

PRÉAMBULE

Le renouvellement des instances de dialogue social dans la fonction publique aura lieu le 4 décembre 2014.

La légitimité de la représentation du personnel reposera sur le bon déroulement du processus électoral, à tous les niveaux. Celui-ci doit permettre la participation la plus large des électeurs et le respect du cadre réglementaire, assurant la sincérité et le secret des votes.

La présente circulaire est destinée à informer l'ensemble des gestionnaires ressources humaines (RH) des dispositions à mettre en œuvre pour l'organisation et la réussite de ces élections au sein de la gendarmerie nationale.

1. La configuration en gendarmerie

Les personnels civils affectés en gendarmerie participent à plusieurs scrutins selon leur corps d'appartenance, leur statut et leur affectation.

Le croisement du critère de gestion avec ceux du service d'affectation et de la position statutaire (position d'activité, mise à disposition, détachement, etc.) permet de déterminer le corps électoral de chaque instance. Un tableau (annexe III) synthétise les principales situations rencontrées.

1.1. Les scrutins

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au jeudi 23 octobre 2014 à 17 h 30.

Les différents scrutins sont les suivants :

1.1.1. Le Comité Technique Ministériel (CTM)

Pour la majorité des agents il s'agit du CTM du ministère de l'intérieur.

Par exception, les ouvriers de l'État et certains personnels à statut particulier («Berkani» de droit public, techniciens supérieurs d'études et de fabrications) voteront au CTM du ministère de la défense.

1.1.2. Le Comité Technique (CT)

Pour la majorité des agents il s'agit du CT de la gendarmerie nationale (CT GN).

Par exception, les agents affectés dans les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) votent au CT des SGAMI et les agents affectés au service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) votent au CT de l'administration centrale (CT AC).

1.1.3. Les instances paritaires

- pour les fonctionnaires : les commissions administratives paritaires (CAP), nationales et locales ;
- pour les contractuels : les commissions consultatives paritaires (CCP) ;
- pour les ouvriers de l'État (E) du ministère de la défense : les commissions d'avancement des ouvriers de l'État (CAO).

1.2. Les spécificités

1.2.1. Les personnels issus de la gendarmerie nationale avant la loi n° 2009-971

Les ouvriers de l'État votent aux :

- CTM du ministère de la défense ;
- CT de proximité : soit le CT de la gendarmerie nationale, soit le CT des SGAMI pour les agents qui relèvent ce service ;
- CAO de la gendarmerie nationale, deux exceptions :
 - les OE mis à disposition compensée qui votent aux CAO du ministère de la défense ;
 - les OE de l'Outre-mer qui votent également aux CAO du ministère de la défense ;
- Commission d'avancement des techniciens à statut ouvrier (CATSO) : pour les techniciens à statut ouvrier (TSO), compte tenu de leur faible nombre, ces agents voteront aux CATSO du ministère de la défense.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée votent aux :

- CTM du ministère de l'intérieur ;
- CT de proximité du ministère de l'intérieur, selon leur affectation (gendarmerie nationale, SGAMI, administration centrale) ;
- CAP du ministère de l'intérieur ainsi qu'à celles du ministère de la défense.

Les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication (TSEF) votent aux :

- CTM du ministère de la défense ;
- CT de proximité du ministère de l'intérieur, selon leur affectation (gendarmerie nationale, SGAMI, administration centrale) ;
- CAP du ministère de la défense.

Les agents non titulaires :

Les agents sous contrat de type «Berkani» de droit public ou du décret de 1949, votent aux :

- CTM du ministère de la défense ;
- CT de proximité du ministère de l'intérieur, selon leur affectation (gendarmerie nationale, SGAMI, administration centrale) ;
- Commissions consultatives paritaires d'avancement et de discipline (CCPAD) du ministère de la défense.

Les agents sous contrat de type «Berkani» de droit privé ou de la loi n° 84-16 et les personnels civils de recrutement local (PCRL) votent aux :

- CTM du ministère de l'intérieur ;
- CT de proximité du ministère de l'intérieur, selon leur affectation (gendarmerie nationale, SGAMI, administration centrale) ;
- Commissions consultatives paritaires (CCP) du ministère de l'intérieur.

Les fonctionnaires des services sociaux :

Les assistantes sociales, gérées et rémunérées par le ministère de la défense, travaillant sur un site de la gendarmerie nationale, votent aux :

- CTM du ministère de la défense ;
- instances paritaires du ministère de la défense selon leur corps ;
- concernant le CT de proximité, en l'état actuel des textes, la circulaire n° 310757/DEF/SGA/DRH MD du 8 août 2014 indique que les personnels civils des pôles ministériels de l'action sociale travaillant au profit des personnels de la gendarmerie nationale sont électeurs à un CT de base de défense (BdD) du ministère de la défense.

Les personnels administratifs travaillant dans des services sociaux, gérés et rémunérés par le ministère de l'intérieur votent aux :

- CTM du ministère de l'intérieur ;
- CT de la gendarmerie nationale ;
- instances paritaires du ministère de l'intérieur selon leur corps.
- Les fonctionnaires des antennes médicales :

Les agents rémunérés par la gendarmerie nationale et travaillant sur un site de la gendarmerie nationale votent aux :

- CTM du ministère de l'intérieur ;
- CT de la gendarmerie nationale ;
- instances paritaires du ministère de l'intérieur selon leur corps.

Les agents rémunérés par la gendarmerie nationale et travaillant sur un site du ministère de la défense (ex : Centre inter-armées), votent aux :

- CTM du ministère de l'intérieur ;
- CT de BdD du ministère de la défense ;
- instances paritaires du ministère de l'intérieur selon leur corps.

1.2.2. Les personnels affectés en SGAMI

- Les ouvriers de l'État :
- Pour le CTM : les OE étant sous bulle de gestion Défense votent au CTM du ministère de la défense.

Le matériel de vote sera envoyé par la voie postale par le ministère de la défense. À cette fin, la fiabilisation des adresses des agents doit être réalisée par les gestionnaires de proximité.

- Pour le CT de proximité : les OE appartenant à la communauté de travail du SGAMI (cas des OE transférés au P176 comme ceux du P152 placés pour emploi auprès des SGAMI) votent au CT de proximité du SGAMI.

Ces agents n'étant pas inscrits dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) Dialogue, des listes électorales seront élaborées à partir du SIRH Agorha par les gestionnaires RH de la gendarmerie nationale, qui les transmettront aux gestionnaires RH des SGAMI.

- Pour les instances de concertation individuelles : les OE votent aux CAO.

Une circulaire spécifique précise les modalités d'organisation de ces élections¹.

Les personnels administratifs et techniques :

Tous les votes seront pris en compte par les SGAMI ; ces agents votent aux :

- CTM du ministère de l'intérieur ;
- CT des SGAMI ;
- CAP/CCP selon leur corps d'appartenance.

1.2.3. Les personnels travaillant dans les structures de la gendarmerie nationale mais rémunérés par un autre ministère

Ces agents votent aux :

- CTM du ministère qui a en charge leur gestion ;
- CT de proximité de la gendarmerie nationale ;
- instances individuelles paritaires dans leur ministère de rattachement (CAP ou CCP selon leur corps).

¹ Circulaire n° 69048 du 25 septembre 2014 relative aux modalités d'organisation de l'élection des membres des commissions d'avancement ouvrières (CAO) le 4 décembre 2014 pour les ouvriers de l'État du ministère de la défense affectés en gendarmerie nationale.

1.3. *Les modalités de vote*

1.3.1. La règle générale est le vote par correspondance

Seuls les agents affectés sur le site de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) à Issy-les-Moulineaux voteront à l'urne.

Toutefois, les agents qui ne seront pas présents dans leur service le 4 décembre 2014 pour des raisons diverses (déplacement, congés, formation, etc.) peuvent demander à voter par correspondance en adressant leur demande par mail auprès du référent pour les élections professionnelles en gendarmerie, joignable à l'adresse mail suivante : «electionsprofessionnelles2014@gendarmerie.interieur.gouv.fr».

1.3.2. Architecture des bureaux de vote

Un bureau de vote est composé de :

- un président et un vice-président ;
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;
- des représentants des listes des organisations syndicales.

Les bureaux de vote seront ouverts entre 8h00 et 17h00 (heures métropolitaines).

La DGGN est bureau de vote central pour le scrutin du CT GN. À ce titre, il est chargé de la réception des votes, de la proclamation et de la publication des résultats de ces élections.

La DGGN est bureau de vote spécial pour le scrutin au CTM du ministère de l'intérieur et pour les CAP nationales et locales des agents affectés dans le ressort de la région Île-de-France (DGGN incluse).

À ce titre, la gendarmerie nationale est chargée de :

- recueillir les votes à l'urne et par correspondance ;
- assurer le dépouillement ;
- transmettre les résultats au bureau de vote central à la DRH du ministère de l'intérieur.

Les préfetures de département et les SGAMI sont bureaux de vote pour les CAP Nationales (CAPN) et Locales (CAPL).

Les agents en fonction dans les services de la gendarmerie nationale seront rattachés à un bureau de vote, soit en préfeture, soit dans un SGAMI, selon le tableau de maillage joint (annexe IV).

Les régions zonales de gendarmerie sont bureaux de vote pour les CAO. Les commandants des régions géreront les opérations électorales pour ces scrutins, en liaison avec les SGAMI.

1.4. *Le pilotage*

1.4.1. La DGGN

Au sein de la sous-direction de la gestion des personnels (SDGP), un référent pour les élections professionnelles est désigné. Il assure le suivi de l'ensemble des actions électorales.

Afin de faciliter les contacts, une boîte à lettres électronique dédiée est créée :

electionsprofessionnelles2014@gendarmerie.interieur.gouv.fr

L'espace dédié sur le site intranet de la gendarmerie nationale : « Élections professionnelles 2014 » est créé afin d'assurer la visibilité de l'ensemble des informations d'intérêt général.

1.4.2. Au niveau local

Chaque région de gendarmerie doit désigner un référent pour le suivi des élections professionnelles.

Leurs coordonnées (nom, téléphone, mail) devront être envoyées par courrier électronique sur la boîte à lettres citée au point précédent de la présente circulaire.

Les référents assurent l'animation nécessaire et le lien avec le référent central, les interlocuteurs locaux (préfetures, SGAMI, centres ministériels de gestion), les personnels concernés et les représentants syndicaux locaux du début à la fin du processus électoral.

Ils sont chargés d'assurer la diffusion de l'information et participent aux opérations électorales au niveau de leur organisme.

2. **Les opérations électorales**

Les opérations électorales se déroulent en plusieurs phases :

- établissement des listes électorales ;
- dépôt des listes de candidatures ;
- affichage des listes électorales ;

- remise du matériel de vote;
- opérations de vote;
- dépouillement des votes;
- proclamation des résultats.

2.1. *Les listes électorales*

L'élaboration des listes pour le CTM du ministère de l'intérieur, le CT GN et les CAP nationales et locales des agents affectés en Île-de-France incombe à la DGGN.

Les structures locales de la gendarmerie nationale sont chargées de contribuer à l'élaboration de ces listes.

La fiabilité des listes électorales est importante afin de permettre aux organisations syndicales d'engager leurs opérations de recueil des candidatures dans les meilleures conditions.

Des projets de listes seront adressés aux gestionnaires locaux des personnels civils. Ceux-ci sont chargés de vérifier les listes qui leur sont adressées au regard des conditions exigées pour être électeur et, le cas échéant, de les corriger ou de les compléter en fonction des informations dont ils disposent.

La DGGN adressera également ces projets de listes aux organisations syndicales.

Les bureaux de vote sont responsables du bon établissement des listes électorales et des vérifications nécessaires, sur la base des projets de listes échangés en septembre.

La liste des électeurs appelés à voter dans un bureau de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placé ce bureau (commandant de région zonale pour les CAO).

Pour la gendarmerie nationale :

- la DGGN (SDGP) est responsable des listes électorales pour le CTM du ministère de l'intérieur et du CT GN;
- les préfetures et les SGAMI sont responsables des listes électorales pour les CAP et CCP;
- les commandants de régions zonales de gendarmerie sont responsables pour les CAO.

2.2. *Les candidatures des organisations syndicales*

Pour le CTM du ministère de l'intérieur, le recueil et la vérification des candidatures incombent à la DRH du ministère de l'intérieur.

Pour le CT GN, ces tâches incombent à la DGGN.

À cet effet, la DGGN-SDGP vérifiera :

- l'habilitation des organisations syndicales à déposer leur candidature ;
- l'éligibilité des candidats présentés par les organisations syndicales sur leurs listes (dans le cadre du scrutin de liste).

Pour les CAP et CCP, ces tâches incombent aux directeurs des ressources humaines (DRH), préfetures et SGAMI.

Pour les CAO, ces tâches incombent aux commandants de régions zonales de gendarmerie.

2.3. *Affichage des listes électorales*

L'affichage des listes doit être conforme aux dispositions contenues dans l'instruction du 22 septembre 2014 du ministère de l'intérieur². Les principales dispositions sont les suivantes :

- un premier affichage a lieu avant le lundi 10 novembre 2014 : il s'agit de listes de travail, destinées à informer les agents concernés et à permettre la fiabilisation des listes électorales ;
- l'affichage officiel est prévu pour le 10 novembre et donnera lieu à un procès verbal (PV) d'affichage. Celui-ci doit être fait dans les lieux d'implantation des bureaux de vote. En l'occurrence, pour la gendarmerie nationale, seule la DGGN à Issy-les-Moulineaux et les régions zonales pour les CAO disposent de bureaux de vote au sens juridique du terme.

Toutefois, ces listes sont accessibles dans le cartouche « Élections professionnelles 2014 » du portail intranet de la gendarmerie nationale.

2.4. *Le matériel de vote*

2.4.1. Composition du matériel de vote

Le matériel de vote à remettre à chaque agent comprend les documents suivants :

- une profession de foi par organisation syndicale candidate (ou groupe de syndicats en cas de candidature commune) unique pour tous les scrutins ;

² Instruction complémentaire: Élections des représentants du personnel – Affichage des listes électorales – Recensement des votes par correspondance.

- des bulletins de vote (liste de candidats pour les votes sur liste);
- des enveloppes n° 1 vierges (format 90 x 140 mm) pour y glisser le bulletin de vote;
- des enveloppes n° 2 d'identification (format 114 x 162 mm), pré-imprimées (nom, prénom et service d'affectation de l'agent);
- pour les votes par correspondance, une enveloppe n° 3 (format 162 x 229 mm), pré-affranchie. Cette enveloppe «T» doit mentionner obligatoirement l'adresse du lieu de vote.

Pour le ministère de l'intérieur, un code couleur des enveloppes est institué pour chaque scrutin :

- CTM : blanc;
- CT GN : jaune;
- CAP N : cannelle;
- CAP L : potiron;
- CCP : lilas;
- CAO : blanc.

Pour le ministère de la défense, toutes les enveloppes sont blanches, quel que soit le scrutin.

2.4.2. Distribution aux électeurs du matériel de vote

Le matériel de vote doit être remis personnellement ou transmis par voie postale aux électeurs dans les plus brefs délais après réception dans le service, et au moins 15 jours avant la date de déroulement du scrutin, soit au plus tard le jeudi 20 novembre 2014. Cette manœuvre fera l'objet de directives particulières, et sera mise en œuvre selon le principe de la «tâche d'huile» (depuis la DGGN à destination des régions zonales puis des régions/groupements jusqu'à la remise de ce matériel aux agents).

Chaque responsable doit disposer de l'ensemble des listes d'émargement de manière à pouvoir certifier que tous les agents ont reçu ce matériel de vote.

Plusieurs modalités sont possibles :

- 1^{re} modalité de transmission du matériel : remise en mains propres à chaque agent.

La personne chargée de réceptionner le matériel de vote peut distribuer individuellement le matériel de vote dans sa structure contre émargement.

Le responsable peut également avertir les personnels par messagerie que le matériel de vote est disponible dans tel bureau, de telle heure à telle heure, et inviter les personnels à venir le chercher, contre émargement. Il s'agit également d'une remise individuelle du matériel.

La remise directe du matériel de vote est la modalité la plus longue mais également la plus sûre. Elle évite le risque de perte du matériel de vote. Elle assure la bonne réception auprès de chaque électeur.

- 2^e modalité de transmission du matériel : par voie postale à l'adresse personnelle ou administrative de l'agent.

Lorsque la première modalité de transmission ne peut être mise en œuvre (structure trop éloignée, agent absent ou ne pouvant se déplacer sur son lieu de travail au moment de la transmission du matériel électoral), ce matériel de vote peut-être adressé par voie postale, avec accusé de réception et en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'il lui parvienne au plus tard le 20 novembre 2014.

Cette dernière modalité est la plus délicate, car les aléas du courrier peuvent remettre en cause la bonne réception du matériel dans les délais requis.

IMPORTANT : toute disposition doit être prise pour faire parvenir le matériel de vote, en temps utile, aux électeurs qui ne sont pas présents dans le service avant le 20 novembre 2014.

3. LA RÉPARTITION DES OPÉRATIONS PAR TYPE DE SCRUTINS

3.1. Le CTM

OPÉRATIONS	RESPONSABLE(S)
1. établissement des listes électorales	DGGN + référents en Région (RG)
2. dépôt des listes de candidatures	Organisations syndicales (OS) + DRH ministère de l'intérieur (MI) ou DRH ministère de la défense (MD)
3. affichage des listes électorales	DGGN + Intranet
4. remise du matériel de vote	DGGN – Régions zonales (RGZ) – RG – GGD
5. opérations de vote le 4 décembre	DGGN
6. dépouillement des votes	DGGN
7. proclamation des résultats	DRH-MI et DRH-MD

3.2. *Le CT GN*

OPÉRATIONS	RESPONSABLE(S)
1. établissement des listes électorales	DGGN + RG
2. dépôt des listes de candidatures	OS + DGGN
3. affichage des listes électorales	DGGN + Intranet
4. remise du matériel de vote	DGGN – RGZ – RG – GGD
5. opérations de vote le 4 décembre	DGGN
6. dépouillement des votes	DGGN
7. proclamation des résultats	DGGN

3.3. *Les instances paritaires
(CAP, CCP)*

OPÉRATIONS	RESPONSABLE(S)
1. établissement des listes électorales	DGGN (Île-de-France)
2. dépôt des listes de candidatures	OS + DRH – MI pour les scrutins nationaux et préfetures, SGAMI pour les scrutins locaux ou DRH – MD
3. affichage des listes électorales	DRH – DGGN – préfetures – SGAMI
4. remise du matériel de vote	DRH – DGGN – préfetures – SGAMI – RG – GGD
5. opérations de vote le 4 décembre	DRH – DGGN – préfetures – SGAMI
6. dépouillement des votes	DRH – DGGN – préfetures – SGAMI
7. proclamation des résultats	DRH MI et DRH MD

3.4. *Les CAO*

OPÉRATIONS	RESPONSABLE(S)
1. établissement des listes électorales	RGZ en liaison avec les SGAMI
2. dépôt des listes de candidatures	OS – RGZ – SGAMI
3. affichage des listes électorales	RGZ – SGAMI
4. remise du matériel de vote	RGZ – SGAMI
5. opérations de vote le 4 décembre	RGZ – SGAMI
6. dépouillement des votes	RGZ – SGAMI
7. proclamation des résultats	RGZ – SGAMI

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la gestion du personnel,
 T. MORTEROL

ANNEXE I

LE CORPS ÉLECTORAL

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.
Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

1. Pour les comités techniques

Est électeur l'agent en position d'activité ou de congé parental.

1.1. Conditions générales

La position d'activité inclut :

- la situation d'exercice effectif et à temps complet des fonctions;
- les situations de congé notamment prévues à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :
 - congé annuel avec traitement;
 - congé de grave maladie;
 - congé de longue maladie (CLM);
 - congé de longue durée (CLD);
 - congé pour maternité, paternité ou adoption;
 - congé de présence parentale;
 - congé pour bilan de compétence;
 - congé de formation professionnelle;
 - congé pour validation des acquis de l'expérience;
 - congé de formation syndicale;
 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
 - congé pour solidarité familiale;
 - congé pour animateur de la jeunesse ou sportif;
- la situation de congé administratif d'un agent originaire ou en service dans un département d'outre-mer au titre du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ou au titre de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant révision des règlements sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services civils coloniaux ou locaux;
- la situation de temps partiel (article 37 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984), y compris la cessation progressive d'activité (C.P.A., titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif);
- la situation d'exclusion temporaire de fonction ou de suspension de fonction.

Sont également électeurs :

- les fonctionnaires en détachement entrant au ministère de l'intérieur;
- les fonctionnaires en position normale d'activité entrante au ministère de l'intérieur pour leur comité technique de proximité et leur éventuel comité technique spécial ou de réseau. Ils votent également au comité technique ministériel de leur ministère d'origine qui assure leur gestion;
- les fonctionnaires mis à disposition d'un service du ministère de l'intérieur (mise à disposition entrante) pour leur comité technique de proximité et leur éventuel comité technique spécial ou de réseau. Ils votent également au comité technique ministériel de leur ministère d'origine qui assure leur gestion;
- les attachés d'administration de l'État, corps relevant du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM), d'un autre ministère, en fonction au ministère de l'intérieur votent au comité technique du ministère de l'intérieur s'ils ont fait jouer leur droit d'option en faveur de ce ministère. Dans le cas contraire, ils sont électeurs au comité technique ministériel de leur ministère d'origine. Ils votent néanmoins au comité technique de proximité et à l'éventuel comité technique spécial ou de réseau de leur service d'affectation;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental, à l'exclusion des stagiaires en cours de scolarité;
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois à la date du scrutin;

- les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ne sont pas électeurs les fonctionnaires en cours de scolarité, les ouvriers en essai d'embauche, les intérimaires, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadres, les volontaires du service national ou civique.

Ne disposent pas non plus de la qualité d'électeur pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs civils, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix), et les ministres du culte.

1.2. *Cas particuliers*

1.2.1. Électeurs en instance de mutation

Le délai de réalisation du mouvement de mutation doit être pris en considération au moment du recensement des électeurs.

Ne seront considérés comme électeurs que les agents effectivement installés à la date du recensement. Par suite, si, à cette date, un fonctionnaire est en instance imminente de mutation, il convient de prendre attache avec le lieu d'accueil afin de déterminer dans quel bureau de vote celui-ci sera électeur.

En cas d'incertitude persistante, le fonctionnaire sera inscrit sur les listes électorales du bureau de vote où il exerce actuellement ses fonctions.

1.2.2. Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)

Les personnels du ministère de l'intérieur bénéficiant de décharges d'activité de service sont électeurs et éligibles.

En cas de décharge totale, l'agent vote au comité technique de proximité du service qui assure sa gestion administrative et, le cas échéant, au comité technique spécial ou de réseau.

2. **Pour les CAP**

La logique de corps est maintenue pour les CAP. En effet, sont électeurs, au titre d'une CAP déterminée, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.

La position d'activité inclut :

- la situation d'exercice effectif des fonctions;
- les situations de congé prévues notamment à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État :
 - congé annuel avec traitement;
 - congé de maladie;
 - congé de longue maladie (CLM);
 - congé de longue durée (CLD);
 - congé de grave maladie;
 - congé pour maternité, paternité ou adoption;
 - congé pour bilan de compétence;
 - congé de formation professionnelle;
 - congé pour validation des acquis de l'expérience;
 - congé de formation syndicale;
 - congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
 - congé pour solidarité familiale;
 - congé pour animateur de la jeunesse ou sportif;
- la situation de congé administratif d'un agent originaire ou en service dans un département d'outre-mer au titre du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État;
- la situation de temps partiel (article 37 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984), y compris la cessation progressive d'activité (C.P.A., titre II de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif);
- la situation d'exclusion temporaire de fonction ou de suspension de fonction.

Sont également électeurs :

- les fonctionnaires d'une autre administration en détachement entrant au ministère de l'intérieur. Ils votent à la CAP nationale du corps d'accueil, la CAP locale du corps d'accueil et à la CAP nationale de leur corps d'origine;
- les fonctionnaires du ministère de l'intérieur en détachement sortant dans une autre administration. Ils votent au ministère de l'intérieur uniquement pour la CAP nationale de leur corps d'origine. Ils votent également à la CAP nationale et à la CAP locale de leur corps d'accueil;
- les fonctionnaires en position d'activité (selon les modalités de cette position : affectation, position normale d'activité sortante et mise à disposition sortante). En l'absence d'arrêté individuel, ils ne voteront que s'ils sont en mesure de démontrer que la date de leur affectation et leur prise effective de fonctions auront lieu avant la date du scrutin. Ils sont électeurs à leur CAP nationale;
- les stagiaires dont la date de titularisation intervient avant la date du scrutin, même en l'absence d'arrêté individuel ou d'avis de la CAP sur leur titularisation, dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de titularisation de leur chef de service;
- les agents contractuels de droit public en position d'activité ou en position de congé parental, s'ils comptent au moins un an de services effectifs en cette qualité à la date prévue du scrutin pour l'élection à leur commission consultative paritaire;
- les adjoints de sécurité ayant terminé leur formation à la date du scrutin pour l'élection à leur commission consultative paritaire.

Les chefs de service administratif (CSA), les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), les chefs des services techniques, les chefs des services des systèmes d'information et de communication (SIC) et les agents principaux des services techniques (APST) sont des emplois fonctionnels sur lesquels des personnels de corps et de grades différents peuvent être détachés. Ils votent aux CAP nationales et locales de leur corps d'origine.

Ne sont pas électeurs :

- les élèves;
- les stagiaires non titularisés avant la date du scrutin. Ces derniers sont en revanche électeurs dans leur corps d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires. Ainsi, pour le corps de commandement, les officiers détachés dans le corps des commissaires, élèves et stagiaires, sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote central du corps de commandement. Ils votent par correspondance. Pour le corps d'encadrement et d'application, les personnels détachés sont inscrits sur la liste électorale de leur dernier lieu d'activité dans leur corps d'origine (ex : gardien de la paix détaché en qualité d'élève ou de stagiaire dans le corps de commandement). Ils votent également par correspondance;
- les personnels «Parcours d'Accès aux Carrières des Trois fonctions publiques» (PACTE) dont l'arrêté de titularisation n'a pas été signé avant la date du scrutin;
- les ouvriers en essai d'embauche, les intérimaires, les agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadres, les volontaires du service national ou civique.

Ne disposent pas non plus de la qualité d'électeurs pour des motifs statutaires les membres du corps préfectoral sauf lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et notamment celui des administrateurs civils, les militaires (à l'exception de ceux qui sont détachés dans des corps d'accueil civils, et notamment les gendarmes détachés dans le grade de gardien de la paix) et les ministres du culte.

Personnels bénéficiant d'une mutation

Les fonctionnaires sont inscrits sur les listes électorales du bureau correspondant à leur arrêté d'affectation. Si leur changement d'affectation intervient après le 23 septembre 2014 (date d'affichage des listes électorales), ils doivent voter sur le lieu de leur ancienne résidence administrative. Ils seront admis à voter par correspondance dans l'hypothèse d'un éloignement géographique trop important.

Les services gestionnaires RH devront porter une attention particulière à la mise à jour des affectations et des adresses personnelles pour garantir le bon acheminement des votes par correspondance.

Personnels bénéficiant d'une promotion

Pour les fonctionnaires dont la situation statutaire est en instance de modification (intégration dans un nouveau corps ou promotion de grade), leur nouvelle position administrative n'est prise en considération que si la décision correspondante a été signée, la date d'effet devant être antérieure à celle du scrutin. À défaut, ils votent dans leur corps d'origine.

Agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service (totale ou partielle)

Les personnels du ministère de l'intérieur bénéficiant de décharges d'activité de service sont électeurs et éligibles.

Quel que soit le type de décharge d'activité de service (totale ou partielle), ces agents votent à la CAP nationale de leur corps et à la CAP locale de leur service de rattachement administratif compétente à l'égard de leur corps.

ANNEXE II

LES ORGANISATION SYNDICALES

En application de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa version issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'État deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts. Ce critère de durée implique que toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Pour apprécier ce critère, il convient de se référer aux accords de Bercy du 2 juin 2008 qui ont considéré que le respect des valeurs implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes :

- listes communes : les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées ;
- listes présentées par une union : une union de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union de syndicats ne saurait être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent ;
- listes concurrentes : les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Concernant les réunions, des dispositions particulières sont prises en période électorale ; celles-ci sont citées dans la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État (NOR : RDFS1409081C)¹.

¹ Point « 2.2 Réunions syndicales » :

« 3° Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure. Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures par année civile mentionné au I de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié ».

ANNEXE III

LE MAILLAGE POUR LES CAP

PERSONNEL CIVIL DE LA GENDARMERIE : ELECTIONS AUX CAP - CCP - CAO - CNAD/CLAD
 - HORS CAS PARTICULIERS DES AGENTS VOTANT AU MINDEF -
MAILLAGE DES BUREAUX DE VOTE

FILIERE	TYPE D'ELECTION	AFFECTATION	Bureau de vote de rattachement				
			DRH (LUMIERE)	DGGN (Issy-les-Mx)	SGAMI du ressort territorial	Préfectures du ressort territorial	Zonal
Filière SIC et technique	CAP Nationale	Ile de France (y.c. DGGN)	VPC*				
		Autres implantations			VPC		
	CAP Locale	Ile de France (y.c. DGGN)	VPC				
		Autres implantations			VPC		
Filière des Agents Non titulaires + Berkaniens	Commission Consultative Paritaire	Tout le territoire	VPC				
Filière administrative: A, B, C + corps des adjoints techniques (tous en VPC)	CAP Nationale	DGGN (Issy-les-Mx)		Urne			
		Ile de France		VPC			
		Autres implantations			VPC		
	CAP Locale	DGGN (Issy-les-Mx)		Urne			
		Ile de France		VPC			
		Autres implantations			VPC		
Ouvriers de l'État	CAO des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense	Tout le territoire				VPC	
	CNAD et CLAD des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur	Tout le territoire			VPC		

* VPC : Vote par correspondance.

ANNEXE IV

LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Affichage des listes électorales	mardi 14 octobre 2014
Date limite du dépôt des candidatures et date limite du dépôt des professions de foi	jeudi 23 octobre 2014
Date limite pour rectifier une liste électorale	vendredi 24 octobre 2014
Date limite de contrôle de l'éligibilité des candidats	lundi 27 octobre 2014
Date limite de rectification en cas d'inéligibilité	jeudi 30 octobre 2014
Date limite de rectification en cas de listes concurrentes affiliées à une même union	vendredi 31 octobre 2014
Affichage des candidatures	À compter du lundi 10 novembre 2014
Date limite de réception du matériel de vote	jeudi 20 novembre 2014
Scrutin et dépouillement	jeudi 4 décembre 2014